

prie instamment de verser des contributions au Fonds ou d'accroître le montant de celles qu'ils versent déjà;

3. *Décide* que le Fonds doit poursuivre ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Souligne* l'importance des contributions du Fonds pour la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

5. *Souligne également* la relation existant entre le Fonds de contributions volontaires et le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à soumettre leurs vues sur la meilleure façon dont le Fonds pourra poursuivre ses activités au-delà de la Décennie et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à ce sujet, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les incidences quant au fond et sur le plan financier d'un transfert du Fonds, ainsi que ses propositions sur la date et les modalités d'un tel transfert, qui intégrerait celui-ci au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, afin de permettre aux Etats Membres de prendre une décision en la matière.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/130. Droits égaux au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/155 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de veiller à assurer une participation effective des femmes au processus de prise de décisions en matière de politique étrangère et de coopération économique et politique internationale, notamment en leur assurant un accès égal aux fonctions diplomatiques et en veillant à ce qu'elles soient représentées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales,

Rappelant également ses résolutions 33/184 du 29 janvier 1979 et 34/159 du 17 décembre 1979, dans lesquelles elle a recommandé aux Etats d'envisager dans leur politique toutes les mesures appropriées en vue de créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes de participer aux activités sur un pied d'égalité avec les hommes,

Notant que, dans certains pays, des réglementations législatives et administratives entravent, pour les conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales, les possibilités de travailler,

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être sous-représentées au sein du personnel de la catégorie des administrateurs dans les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et ne sont pas

toujours exemptes de discrimination lorsqu'elles sont recrutées,

Invite les gouvernements des pays hôtes à envisager d'accorder, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, des permis de travail aux conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/131. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer, dans des conditions d'égalité, aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également sa résolution 35/140 du 11 décembre 1980,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention¹⁰⁶,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre appréciable d'Etats Membres ont déjà ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Accueille avec une profonde satisfaction* le fait que, par conséquent, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981;

3. *Note en outre* qu'un nombre important d'Etats Membres ont signé la Convention;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport concernant l'état de la Convention.

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/132. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de

¹⁰⁶ A/36/295 et Add.1.